**ASSOCIATION DES ASSISTANTES MATERNELLES VILLENEUVOISES**

**ET DES PARENTS ET SES ENVIRONS**

**50 rue Anne Josèphe du Bourg**

**59650 Villeneuve d’Ascq**

[**www.assistante-maternelle.net**](http://www.assistante-maternelle.net/) **&** [**www.aamv.net**](http://www.aamv.net/)

**E-mail : nounounathaamv@gmail.com**

**LA PRIME D’ACTIVITÉ**

Cette prime d’activité, entrée en vigueur au 1er janvier 2016, remplace le revenu de solidarité active (RSA) activité et la prime pour l’emploi (PPE). Comme tout salarié, les assistantes maternelles peuvent en bénéficier.

Cette prime d’activité a pour objet d’inciter les travailleurs aux ressources modestes, qu’ils soient salariés ou non-salariés, à l’exercice ou à la reprise d’une activité professionnelle et de soutenir leur pouvoir d’achat. Elle est versée sous conditions de ressources, d’âge et de résidence en France, notamment.

Le calcul du montant de la prime tient compte de la situation familiale du foyer, de ses revenus professionnels pris en compte à hauteur de 62 % et des ressources au sens large.

Elle est versée par les caisses d’allocations familiales (CAF). Le bénéficiaire de la prime d’activité, lorsqu’il est en recherche d’emploi, a droit à un accompagnement adapté à ses besoins.

Les assistantes maternelles peuvent bénéficier de cette prime d’activité dans les conditions de droit commun. Si les conditions d’octroi sont proches de celles du RSA activité, le mode de calcul, en prônant en compte les salaires nets perçus – et non le revenu imposable –, va pénaliser nombre de professionnelles qui bénéficiaient de la PPE grâce au régime fiscal particulier des assistantes maternelles.

En revanche peuvent être gagnantes celles qui étaient exclues de la PPE parce qu’elles déclaraient un salaire imposable trop faible pour avoir droit à la PPE.

**I – LES CONDITIONS D’ATTRIBUTION**

Pour bénéficier de la prime d’activité, l’assistante maternelle, comme tout travailleur, doit remplir certaines conditions. Il en est de même de son conjoint au sens large ou si elle-même est le conjoint d’un potentiel bénéficiaire. Ces conditions doivent être remplies chaque mois civil au cours des 3 mois précédant la demande de la prime d’activité (ou son réexamen), ainsi que le mois où la prime est accordée pour la condition de résidence.

A. Conditions concernant le bénéficiaire

Le bénéficiaire de la prime d’activité est soumis à plusieurs conditions cumulatives :

⮱ résider en France de manière stable et effective ; à ce titre, est considérée comme remplissant cette condition la personne qui réside en France de façon permanente ou qui accomplit hors de France des séjours dont la durée de date à date ou la durée par année civile n’excède pas trois mois ;

⮱ exercer une activité professionnelle dont l’intéressé tire des revus modestes ;

⮱ être plus âgé de dix-huit ans ;

⮱ être Français ou titulaire d’un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins cinq ans (sauf pour les ressortissants européens, les réfugiés…).

Peuvent également bénéficier de ce dispositif, sous réserve de remplir les conditions précédentes :

⮱ les élèves, étudiants, stagiaires ou apprentis dont les revenus dépassent 898,83 € bruts par mois au 1er janvier 2016 ou qui se trouvent dans une situation d’isolement, comme un étudiant seul avec enfant à charge, par exemple ;

⮱ les personnes en congé parental d’éducation, sabbatique, sans solde ou en disponibilité, sous réserve de percevoir des revenus professionnels. Cette situation recouvre, par exemple, le cas d’une personne qui, pendant son congé parental d’éducation, décide de devenir assistante maternelle comme l’article L. 1225-53 du Code du travail l’y autorise.

*A contrario* sont donc exclus du dispositif :

⮱ les élèves, étudiants et stagiaires ou apprentis dont les revenus sont inférieurs à 898,83 € par mois au 1er janvier 2016 et qui ne se trouvent pas dans une situation d’isolement ;

⮱ les personnes en congé parental d’éducation, sabbatique, sans solde ou en disponibilité ne percevant aucun revenu professionnel ;

⮱ les travailleurs détachés temporairement en France.

B. Conditions concernant le conjoint

Pour être pris en compte au titre des droits à la prime d’activité du bénéficiaire, son conjoint, son concubin ou le partenaire auquel il est lié par un acte civil de solidarité (PACS) doit également remplir certaines conditions :

⮱ être Français ou titulaire depuis au moins cinq ans d’un titre de séjour autorisant à travailler (sauf exceptions) ;

⮱ ne pas avoir la qualité de travailleur détaché temporairement en France ;

⮱ ne pas être en congé parental d’éducation, sabbatique, sans solde ou en disponibilité, sauf s’il perçoit des revenus professionnels.

En revanche, la condition d’âge ne lui est pas applicable. De même, le conjoint peut être élève, étudiant, stagiaire ou apprenti.

**Remarque :** si le conjoint, concubin ou partenaire ne remplit pas l’une des conditions pour pouvoir être pris en compte au titre du droit à la prime d’activité, ses revenus professionnels sont alors assimilés à des revenus de remplacement pour l’examen des droits du bénéficiaire.

Par ailleurs, dans le cas où le bénéficiaire est étranger et non ressortissant d’un État membre de l’Union Européenne, d’un autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen ou de la Confédération suisse, les enfants étrangers doivent remplir les conditions de régularité du séjour en France exigées pour l’ouverture des droits aux prestations familiales.

**II – LE MONTANT DE LA PRIME**

Les modalités de calcul de la prime d’activité sont complexes. Pour aider les potentiels bénéficiaires, le site des caisses des allocations familiales propose un simulateur en ligne leur permettant de vérifier s’ils peuvent bénéficier de cette prime et évaluer son montant, sur le site [*www.caf.fr*](http://www.caf.fr)*.* (Certaines situations particulières, notamment d’isolement, ne sont pas prises en compte par le simulateur. En cas de doute, il est donc conseillé de déposer un dossier de demande.)

La prime d’activité est calculée à partir de trois paramètres :

⮱ un montant forfaitaire dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d’enfants à charge ;

⮱ s’y ajoute une fraction des revenus professionnels des membres du foyer, pouvant faire l’objet de bonification ;

⮱ en sont déduites les ressources du foyer.

La somme des deux premiers éléments constitue une sorte d’avantage garanti, dont sont déduites les ressources de toute nature du foyer pur obtenir le montant de la prime versée, ce qui donne la formule de calcul suivante :

Prime = (montant forfaitaire en fonction de la composition du foyer + 62 % des revenus professionnels + bonifications éventuelles) – ressources du foyer

Le montant de la prime est calculé pour chaque mois de la période de référence, à savoir les trois mois précédant la demande initiale ou le réexamen périodique des droits. Le montant dû au foyer est ensuite égal à la moyenne des primes calculées pour chacun de ces trois mois.

Exemple : pour une demande formulée en février 2016 sont examinés les revenus du mois de novembre 2015, de décembre 2015 et janvier 2016.

Pour le calcul, la situation du foyer et la situation éventuelle d’isolement sont appréciées au dernier jour du mois de la période de référence des trois mois. Des dispositions spécifiques s’appliquent en cas de séparation ou de mise en couple pendant la période de référence.

A. Montant forfaitaire

Il faut distinguer le montant forfaitaire dans le cas général et le montant forfaitaire majoré en cas d’isolement. Ces différents montants sont revalorisés au 1er avril de chaque année.

Cas général

Le montant forfaitaire est de 524,16 € depuis le 1er janvier 2016. Ce montant est majoré de :

⮱ 50 % lorsque le foyer comporte deux personnes ;

⮱ 30 % pour la personne supplémentaire et à la charge de l’intéressé ;

⮱ 40 % à partir de la troisième personne, en présence de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, autre que le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin.

Montant forfaitaire majoré

Le montant forfaitaire est majoré pendant douze mois pour les parents en cas de situation d’isolement, c’est-à-dire si l’assistante maternelle est une personne isolée assumant la charge d’un ou de plusieurs enfants, ou si elle est isolée et en état de grossesse et à jour de la déclaration de grossesse et des examens prénataux.

Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente. Lorsque l’un des membres du couple réside à l’étranger, celui qui réside en France n’est pas considéré comme isolé.

Le montant majoré est égal à 673,08 € au 1er janvier 2016 (128,412 % du montant forfaitaire) auquel s’ajoutent 224,36 € à la même date (42,804 % du montant forfaitaire) pour chaque enfant supplémentaire.

La majoration, attribuée pendant douze mois, peut être prolongée jusqu’à ce que le dernier enfant ait atteint trois ans. Cette prolongation s’applique même si l’assistante maternelle ou familiale isolée n’a assumé la charge de l’enfant qu’après la date à laquelle les conditions d’ouverture du droit à l’allocation ont été réunies.

Pour bénéficier de cette majoration, le parent isolé doit présenter la demande dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les conditions d’ouverture du droit sont réunies. Au-delà de ce délai, la durée de service de l’allocation majorée est réduite à due proportion.

**Montant forfaitaire au 1er janvier 2016**

|  |  |
| --- | --- |
| Composition familiale du foyer | Montant forfaitaire(en euros) |
| Personne seule | sans personne à charge | 524,16 |
| et 1 personne à charge | 786,24 |
| et 2 personnes à charge | 943,49 |
| et 3 personnes à charge | 1 153,15 |
| par personne supplémentaire | + 209,66 |
| Couple | sans personne à charge | 786,24 |
| et 1 personne à charge | 943,49 |
| et 2 personnes à charge | 1 100,74 |
| et 3 personnes à charge | 1 310,40 |
| par personne supplémentaire | 209,66 |
| Parent isolé | sans personne à charge | 673,08 |
| et 1 personne à charge | 897,44 |
| et 2 personnes à charge | 1 121,80 |
| et 3 personnes à charge | 1 346,16 |
| par personne supplémentaire | 224,36 |

B. Revenus professionnels et bonifications

62 % des revenus professionnels de chaque membre du foyer sont retenus dans le calcul de la prime d’activité pour la détermination de l’ « avantage garanti ».

En outre, pour chaque travailleur au sein du foyer, une bonification est accordée à certaines conditions.

Revenus professionnels

Les ressources du foyer ayant un caractère professionnel ou en tenant lieu comprennent :

⮱ les salaires nets perçus par les intéressés ; interrogée par nos soins, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) nous a précisé que, s’agissant des assistantes maternelles et familiales, est prise en compte l’intégralité du salaire tel que perçu, à l’exception des indemnités d’entretien et d’habillement, indemnités de repas et kilométriques ;

⮱ les revenus tirés d’une activité non salariée ;

⮱ les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;

⮱ la rémunération perçue dans le cadre d’un volontariat dans les armées ;

⮱ l’aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel ;

⮱ les indemnités perçues à l’occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d’adoption ;

⮱ les indemnités journalières de sécurité sociale de base et complémentaires, perçues en cas d’incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d’accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l’arrêt de travail ;

⮱ la rémunération garantie perçue par les travailleurs handicapés admis dans un établissement ou un service d’aide par le travail ;

⮱ la rémunération perçue dans le cadre d’une action ayant pour objet l’adaptation à la vie active ;

⮱ les sommes perçues par un aidant familial à titre de dédommagement ;

⮱ les sommes perçues au titre de leur participation à un travail destiné à leur insertion sociale par les personnes accueillies dans les organismes d’accueil communautaire et d’activités solidaires.

Montant de la bonification

Son montant, au 1er janvier 2016, est :

⮱ de 67 € pour un foyer composé d’une personne (12,782 % du montant forfaitaire applicable à une personne seule), si les revenus de l’assistante maternelle ou familiale sont supérieurs à 918,65 € (95 fois le SMIC) ;

⮱ progressif jusqu’à 67 €, si les revenus de l’assistante maternelle ou familiale sont supérieurs à 570,53 € (59 fois le SMIC) et inférieurs ou égaux à 918,65 € ;

⮱ nul, si les revenus de l’assistante maternelle ou familiale sont inférieurs ou égaux à 570,53 € (59 fois le SMIC).

C. Ressources du foyer

Pour connaître le montant de la prime d’activité, il faut déduire du montant obtenu comme ci-dessus, que nous avons appelé l’ «avantage garanti», l’ensemble des ressources du foyer.

La notion de foyer

Le foyer comprend :

⮱ le bénéficiaire ;

⮱ son conjoint, concubin, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

⮱ ses enfants et les personnes à charge sous conditions :

\* d’avoir moins de vingt-cinq ans ou d’ouvrir droit aux prestations familiales ;

\* d’être à la charge effective et permanente du bénéficiaire ou de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas d’arrivée de la personne après son dix-septième anniversaire, cette dernière doit avoir un lien de parenté jusqu’au quatrième degré inclus (enfant, petit-enfant, fratrie, oncle et tante, grand parent, arrière-grand-parent, neveu, nièce, petit-neveu, cousin germain, grand oncle) avec le bénéficiaire ou son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

\* ne pas bénéficier ou avoir bénéficié, au cours de l’année civile de droit, de la prime d’activité en tant que bénéficiaire ou conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité d’un bénéficiaire.

Les ressources prises en compte globalement

Les ressources ainsi déduites sont :

⮱ les ressources du foyer ayant un caractère professionnel ou en tenant lieu (*voir ci-dessus B*) ;

⮱ les revenus de remplacement des revenus professionnels, à savoir :

\* les avantages de vieillesse ou d’invalidité relevant d’un régime obligatoire législatif ou conventionnel ;

\* les allocations de chômage ;

\* les allocations de cessation anticipée d’activité au titre de l’amiante ;

\* les indemnités journalières de sécurité sociale de base et complémentaires, perçues au-delà de trois mois après l’arrêt de travail en cas d’incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d’accident du travail ou de maladie professionnelle ;

\* la prestation compensatoire accordée dans le cadre d’un divorce ;

\* les pensions alimentaires mentionnées à l’article 373-2-2 du Code civil ;

\* les prestations et les aides sociales, sauf exception ;

\* les autres revenus soumis à l’impôt sur le revenu.

Ces ressources sont prises en compte au titre de chaque mois de la période de référence. Pour les autres revenus soumis à l’impôt, leur montant est divisé par douze pour un mois considéré.

Les ressources évaluées forfaitairement

Certaines ressources prises en compte sont évaluées de manière forfaitaire.

Il en est ainsi de l’avantage en nature procuré par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d’aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer.

L’avantage est ainsi évalué forfaitairement et mensuellement, depuis le 1er janvier 2016, à :

⮱ 62,90 € (12 % du montant forfaitaire) pour une personne seule ;

⮱ 125,80 € (16 % du montant forfaitaire) pour un foyer composé de deux personnes ;

⮱ 155,67 € (16,5 % du montant forfaitaire) pour les foyers composés de trois personnes et plus.

De la même façon, si l’assistante maternelle ou familiale perçoit des aides personnelles au logement, ces dernières sont incluses dans ses ressources dans les mêmes limites en fonction de la composition du foyer.

Autre forfait : la perception du complément familial majoré est pris en compte à hauteur de 168,35 € au 1er janvier 2016 (41,65 % de la base mensuelle des allocations familiales, ce qui correspond au montant du complément familial général) alors que le complément familial majoré est de 202,05 € par mois (après CRDS).

Enfin, l’allocation de soutien familial est prise en compte, au 1er janvier 2016, dans la limite d’un forfait de :

⮱ 121,26 € par mois (30 % de la base mensuelle des allocations familiales) pour un enfant orphelin de père et de mère (alors que le montant de l’allocation dans ce cas est de 133,38 € par mois après CRDS) ;

⮱ 90,94 € (22,5 % de cette base) pour un enfant orphelin de père ou de mère (alors que l’allocation est de 100,09 € par mois (après CRDS).

Les ressources exclues

Ne sont pas prises en compte dans les ressources les prestations et aides sociales suivantes :

⮱ la prime à la naissance ou à l’adoption de la prestation d’accueil du jeune enfant (PAJE) ;

⮱ l’allocation de base de la PAJE jusqu’au dernier jour du mois civil au cours duquel l’enfant atteint l’âge de trois mois lorsqu’elle est versée aux bénéficiaires en situation d’isolement ;

⮱ le complément de libre choix du mode de garde (CMG) de la PAJE ;

⮱ la majoration pour âge des allocations familiales ainsi que l’allocation forfaitaire versée lorsque l’aîné des enfants atteint vingt ans ;

⮱ l’allocation de rentrée scolaire ;

⮱ l’allocation d’éducation de l’enfant handicapé et ses compléments et la majoration spécifique pour personne isolée ;

⮱ l’allocation journalière de présence parentale ;

⮱ les primes de déménagement versées aux bénéficiaires d’aides au logement ;

⮱ la prestation de compensation du handicap ;

⮱ l’allocation compensatrice pour tierce personne lorsque l’une ou l’autre sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire de la prime d’activité ;

⮱ les prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ou au titre de l’aide médicale de l’État ;

⮱ l’allocation de remplacement pour maternité (versée dans certaines professions – artisans et commerçants, auxiliaires médicaux, avocats…) ;

⮱ la prime de rééducation et le prêt d’honneur accordés par les caisses d’assurance maladie aux victimes d’accident du travail ou d’une maladie professionnelle ;

⮱ les aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n’ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l’insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l’éducation et de la formation ;

⮱ l’aide personnalisée de retour à l’emploi ;

⮱ les bourses d’études ainsi que l’allocation pour la diversité dans la fonction publique ;

⮱ les frais funéraires en cas de décès à la suite d’un accident du travail ;

⮱ le capital décès servi par un régime de sécurité sociale ;

⮱ l’allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d’Afrique du Nord ;

⮱ l’aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives et assimilés, d’Algérie ;

⮱ l’allocation de reconnaissance instituée au bénéfice des membres des formations supplétives et assimilés d’Algérie ;

⮱ les mesures de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;

⮱ l’aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d’actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale ;

⮱ le revenu de solidarité versé dans les départements d’outre-mer ;

⮱ le revenu de solidarité active ;

⮱ les gratifications perçues dans le cadre de stages.

D. Exemple

Soit une assistante maternelle de 49 ans qui vit avec un enfant à charge de 14 ans. Elle accueille deux enfants.

En octobre 2015, elle a perçu 1 500 € de salaire net, en novembre 2015, elle a eu 1 475 € et en décembre 2015, elle a gagné 1 600 €. Ses ressources seront prises en compte à hauteur de 62 % soit 930 € (1 500 x 62 %) pour le mois d’octobre, 914,50 € (1 475 x 62 %) pour le mois de novembre et 992 € (1 600 x 62 %) en décembre 2015.

Elle perçoit également une allocation de logement de 188 € par mois.

Le montant forfaitaire en fonction de sa situation est de 786,24 € (personne seule plus un enfant à charge).

Elle bénéficie également d’une bonification de 67 €, car ses revenus sont supérieurs à 918,65 €.

Ses ressources comprennent : ses revenus professionnels, les allocations de logement. L’avantage lié à l’allocation logement est évalué forfaitairement à 125,80 €.

On calcule le montant de la prime d’activité mois par mois. Pour octobre, la prime est égale à :

**(786,24 + 930 + 67) - (1 500 + 125,80) = 157,44 €**

Pour novembre, la prime est égale à :

**(786,24 + 914,50 + 67) - (1 475 + 125,80) = 1 66,94 €**

Pour décembre, la prime est égale à :

(**786,24 + 992 + 67) - (1 600 + 125,80) = 119,44 €**

Puis on procède à une moyenne pour connaître le montant par mois qui sera versé au titre des mois de janvier, février et mars 2016, soit 147,94 € [(157,44 + 166,94 + 119,44) / 3].

**III – LES MODALITÉS D’ATTRIBUTION**

A. Demande

La demande de prime d’activité se fait en priorité par télé-service sur le site des CAF ([*www.caf.fr*](http://www.caf.fr)).

Elle peut également être réalisée par le dépôt d’un formulaire auprès de la CAF.

Relevons que les bénéficiaires du revenu de solidarité active sont réputés avoir demandé la prime d’activité dès lors qu’ils exercent, prennent ou reprennent une activité professionnelle, sauf mention contraire de leur part.

En outre, de manière transitoire, les bénéficiaires du RSA au 31 décembre 2015 sont réputés avoir demandé la prime d’activité au 1er janvier 2016 et ceux qui vont déposer leur demande d’ici au 31 mars 2016 y auront droit rétroactivement au 1er janvier 2016.

B. Service de la prime

La prime d’activité est attribuée, servie et contrôlée par les CAF. Elle est toutefois à la charge financière de l’État. En pratique, elle sera versée le 5 de chaque mois.

Le droit est ouvert à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande est déposée. Elle est versée mensuellement.

Il est ensuite procédé à un réexamen tous les trois mois du montant de la prime. Dans l’entre-deux, le montant de la prime d’activité n’est pas revu même en cas d’évolution des ressources du foyer.

Le montant de la prime n’est pas versé en deçà de 15 €.

Si l’intéressé ne peut plus prétendre à la prime d’activité, la CAF procède à sa radiation de la liste des bénéficiaires au terme d’une période de vingt-quatre mois sans versement de la prestation.

C. Réduction ou suspension de la prime

La prime d’activité peut être réduite ou suspendue en cas d’hospitalisation d’un des membres du foyer ou d’incarcération.

Il est toutefois tenu compte des charges de famille incombant au bénéficiaire lorsque c’est lui qui est concerné.

Hospitalisation

Si un bénéficiaire – qui n’a ni conjoint, ni partenaire de PACS, ni concubin, ni personne à charge – est hospitalisé dans un établissement de santé, en bénéficiant d’une prise en charge par l’assurance maladie, le montant de sa prime sera réduit de moitié à compter de la deuxième révision périodique suivant le début de l’hospitalisation.

Cette disposition n’est toutefois pas applicable aux personnes en état de grossesse. Cette réduction ne s’applique qu’aux périodes durant lesquelles le bénéficiaire est effectivement accueilli dans un établissement de santé, à l’exclusion des périodes de suspension de la prise en charge par l’assurance maladie.

Le service de la prime est repris ensuite au taux normal, sans nouvelle demande, à compter du réexamen périodique suivant la fin de l’hospitalisation.

Incarcération

En cas d’incarcération, deux situations se présentent :

⮱ la personne bénéficiaire n’a ni conjoint, ni partenaire de PACS, ni concubin, ni personne à charge, la prime d’activité est alors suspendue à partir de la deuxième révision trimestrielle suivant le début de son incarcération ;

⮱ la personne incarcérée a un conjoint, un partenaire de PACS, un concubin ou une personne à charge. Dans ce cas, il est procédé, lors de la deuxième révision périodique, a un examen des droits dont bénéficient ces autres personnes, le bénéficiaire n’étant plus alors compté au nombre des membres du foyer.

Le droit à la prime d’activité est repris à compter du réexamen périodique du droit suivant la fin de l’incarcération.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes qui, conservant un enfant à charge, ont droit à la majoration pour isolement.

**IV – LES CONTRÔLES**

A. Lutte contre la fraude

Les directeurs des CAF peuvent procéder aux contrôles et enquêtes nécessaires concernant la prime d’activité et prononcer, le cas échéant, des sanctions, conformément aux règles de droit commun applicables en matière de prestations.

De son côté, la personne bénéficiant de la prime d’activité est tenue de faire connaître à la CAF toutes les informations nécessaires à l’établissement et au calcul des droits, relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer. Elle doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l’un ou l’autre de ces éléments.

B. Sanctions

Le fait d’offrir ou de faire offrir ses services à une personne, en qualité d’intermédiaire et moyennant rémunération, en vue de lui faire obtenir la prime d’activité est puni d’une amende de 4 500 €.

**V – LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA PRIME ET LES RECOURS**

A. Régime juridique

La prime d’activité est incessible et insaisissable.

Elle n’est pas soumise à l’impôt, mais supporte la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %.

Les règles de prescription sont celles de droit commun. Ainsi, l’action de l’assistante maternelle ou familiale pour le paiement de la prime d’activité se prescrit au bout de deux ans.

De la même manière, la CAF dispose de deux ans pour recouvrer la prime d’activité indûment payée, sauf si l’assistante maternelle ou familiale l’a obtenue en utilisant la fraude ou de fausses déclarations.

Enfin tout paiement indu est récupéré par la CAF. Plusieurs possibilités s’offrent au bénéficiaire :

⮱ le remboursement de l’indu en une seule fois ;

⮱ le remboursement par retenues sur les montants à échoir ;

⮱ à défaut, le remboursement par retenue sur les montants à venir dus au titre d’autres prestations (prestations familiales, aide au logement et revenu de solidarité active). En tout état de cause, la créance peut être remise ou réduite par la CAF en cas de bonne foi ou de précarité de la situation de l’assistante maternelle ou familiale, sauf si cette créance résulte d’une manœuvre frauduleuse ou d’une fausse déclaration.

Enfin, le recouvrement des indus peut être abandonné lorsque leur montant est inférieur à 26 € en 2016.

B. Recours

Décisions concernant la prime d’activité

L’assistante maternelle ou familiale peut intenter un recours contre la décision de la CAF relative à la prime d’activité. Les décisions relatives à la prime d’activité doivent, à cet égard, mentionner les voies de recours ouvertes aux personnes concernées et préciser les modalités du recours préalable.

Elle doit, d’abord, formuler une réclamation auprès de la commission de recours amiable, qui existe auprès de chaque CAF. Elle doit adresser sa demande dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle elle entend former une réclamation.

À défaut de réponse, sa demande est considérée rejetée dans le délai d’un mois.

En cas d’échec, il lui est possible de former un recours contentieux devant le tribunal administratif, puis la cour administrative d’appel et, enfin, en dernier recours, devant le Conseil d’État.

Le recours présenté par une association régulièrement constituée depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines de l’insertion professionnelle n’est recevable que s’il est accompagné d’un écrit de l’intéressé donnant mandat à l’association d’agir en son nom.

Indus

Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l’indu, le dépôt d’une demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions prises sur ces réclamations et ces demandes ont un caractère suspensif.